

Les recommandations qui ont été suivies

<p>1. <u>Recommandation 1999/1</u> La réglementation concernant le paiement par virement par l'Office National des Pensions</p>	<p>Voir Rapport annuel 2004, p. 167 Voir Rapport annuel 2007, p. 179</p>
<p>2. <u>Recommandation 1999/3</u> Le nombre d'années à éliminer en vertu du principe de l'unité de carrière dans le régime des travailleurs salariés et des indépendants</p>	<p>Voir Rapport annuel 2000, p. 184 Voir Rapport annuel 2001, p. 166</p>
<p>3. <u>Recommandation 1999/4</u> Attribution d'office des droits à pension</p>	<p>Voir Rapport annuel 2002, p. 188</p>
<p>4. <u>Recommandation 2000/2</u> Pension de survie : examen sur simple requête et sur demande – Règles différentes entre travailleurs salariés et indépendants Réactualisation</p>	<p>Voir Rapport annuel 2005, p. 161 Voir Rapport annuel 2008, p. 204</p>
<p>5. <u>Recommandation 2000/7</u> Fonctionnaires d'information auprès des services de pensions</p>	<p>Voir Rapport annuel 2004, p. 167 Voir Rapport annuel 2005, p. 163 Voir Rapport annuel 2012, p. 7</p>
<p>6. <u>Recommandation 2001/3</u> Concernant le supplément de pension pour indépendants : rendre obligatoire une décision motivée avec droit de recours</p>	<p>Voir Rapport annuel 2002, p. 182</p>
<p>7. <u>Recommandation 2001/4</u> Concernant la révision d'office en vertu « d'une erreur de droit ou de fait » ou en vertu « d'une irrégularité ou une erreur matérielle » : harmoniser les textes dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, le régime de pensions des travailleurs salariés, dans la législation relative au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées</p>	<p>Voir Rapport annuel 2003, p. 176</p>
<p>8. <u>Recommandation 2001/5</u> Concernant la réparation d'une erreur commise par le service de pensions au désavantage du pensionné : prévoir le même effet rétroactif dans tous les régimes de pension</p>	<p>Voir Rapport annuel 2003, p. 176</p>

<p>9. <u>Recommandation 2002/2</u> Concernant le cumul entre des pensions et des revenus de remplacement : dans le régime du secteur public, ne suspendre la pension que pour la période durant laquelle le pensionné bénéficie d'un revenu de remplacement, comme c'est le cas dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants</p>	<p>Voir Rapport annuel 2006, p. 194 Voir Rapport annuel 2007, p. 174 Voir Rapport annuel 2013, p. 127</p>
<p>10. <u>Recommandation 2002/4</u> Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : adapter la loi de sorte que, pour les personnes accueillies dans la même maison de repos, de repos et de soins ou de soins psychiatriques, les ressources et les pensions ne soient pas divisées par le nombre de personnes qui partagent la même résidence</p>	<p>Voir Rapport annuel 2004, p. 164</p>
<p>11. <u>Recommandation 2002/5</u> Concernant l'activité professionnelle autorisée pour pensionnés : supprimer la sanction pour défaut de déclaration préalable ou la réduire à un douzième des revenus professionnels annuels</p>	<p>Voir Rapport annuel 2005, p. 148 Voir Rapport annuel 2006, p. 190 (salariés et fonctionnaires) Voir Rapport annuel 2007, p. 175 (indépendants) Voir Rapport annuel 2013, p. 144</p>
<p>12. <u>Recommandation 2003/1</u> Concernant la prise de cours de la pension de retraite introduite avec retard pour un bénéficiaire qui réside à l'étranger : permettre la prise de cours de la pension, dans tous les cas, au 1er jour du mois qui suit celui où l'âge de la pension a été atteint</p>	<p>Voir Rapport annuel 2005, p. 154 (salariés) Voir Rapport annuel 2007, p. 171 (indépendants)</p>
<p>13. <u>Recommandation 2003/2</u> Concernant le seuil en dessous duquel une pension de travailleur salarié ou de travailleur indépendant n'est pas octroyée : en cas de carrière mixte de travailleur salarié et de travailleur indépendant, octroyer malgré tout la pension inférieure au seuil, lorsque la somme des pensions de travailleur salarié et de travailleur indépendant dépasse ce seuil minimum Actualisée et élargie – Rapport annuel 2005</p>	<p>Voir Rapport annuel 2006, p. 192</p>

<p>14. <u>Recommandation 2003/3</u> Concernant le travailleur âgé qui entame une activité en qualité de travailleur indépendant pour échapper au chômage : en cas de réintégration de ses droits au chômage permettre l'assimilation de cette nouvelle période de chômage à une période d'activité, sur la base du dernier salaire perçu dans le cadre de l'activité de travailleur salarié</p>	<p>Voir Rapport annuel 2005, p. 155</p>
<p>15. <u>Recommandation 2003/5</u> Concernant le paiement des pensions à l'étranger : rendre possible le paiement sur un compte personnel auprès d'un organisme financier dans un maximum de pays</p>	<p>Voir Rapport annuel 2004, p. 162 Voir Rapport annuel 2005, p. 156 Voir Rapport annuel 2007, p. 172 Voir Rapport annuel 2008, p. 101 Voir Rapport annuel 2013, p. 152</p>
<p>16. <u>Recommandation 2004/1</u> Concernant les limites de revenus en matière de cumul d'une pension et d'une activité professionnelle : comme par le passé, utiliser le même critère pour évaluer le caractère autorisé, ou pas, de l'activité professionnelle, soit les revenus par année civile, soit les revenus obtenus durant la période d'activité effective, comparés respectivement à la limite annuelle ou à un pro rata de cette limite annuelle</p>	<p>Voir Rapport annuel 2007, p. 168 Voir Rapport annuel 2013, p. 114</p>
<p>17. <u>Recommandation 2004/2</u> Concernant le cumul d'une pension de retraite du secteur public et d'une activité professionnelle : à l'instar des régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, et de préférence avec effet rétroactif au 1er janvier 2002, comparer les revenus annuels à une limite annuelle individualisée en fonction de la date de naissance pour l'année durant laquelle le pensionné atteint l'âge de 65 ans Actualisée et élargie – Rapport annuel 2005</p>	<p>Voir Rapport annuel 2006, p. 190 Voir Rapport annuel 2007, p. 168 Voir Rapport annuel 2013, p. 114</p>
<p>18. <u>Recommandation 2004/3</u> Concernant le montant minimum garanti de pension pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés : lier l'évolution de ce minimum avec le montant minimum garanti de pension pour les travailleurs indépendants</p>	<p>Voir Rapport annuel 2007, p. 169</p>

<p>19. <u>Recommandation 2004/4</u> Concernant la condition de carrière relative à l'ouverture du droit à une pension anticipée : rendre possible dans le régime des travailleurs indépendants la même totalisation des années de carrière belges avec des années de travail à l'étranger que dans le régime des travailleurs salariés et cela avec le même effet rétroactif</p>	<p>Voir Rapport annuel 2005, p. 152</p>
<p>20. <u>Recommandation 2007/1</u> En matière de calcul du bonus de pension dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants : gommer certains effets non voulus par la législation en cas de carrière mixte dans les années qui précèdent celles de la prise de cours de la pension</p>	<p>Voir Rapport annuel 2008, p. 205</p>
<p>21. <u>Recommandation 2007/2</u> En matière de cumul d'une pension avec une allocation d'interruption de carrière ou de crédit-temps pour assurer des soins palliatifs, pour congé parental ou pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage dans le secteur public d'une part et dans le régime des travailleurs salariés et indépendants d'autre part : faire disparaître les différences de traitement entre pensionnés</p>	<p>Voir Rapport annuel 2007, p. 163 Voir Rapport annuel 2013, p. 114</p>
<p>22. <u>Recommandation 2007/3</u> En matière d'effets divergents d'une situation de cumul entre pension de survie et revenus de remplacement dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et dans le secteur public : gommer les différences de traitement existantes</p>	<p>Voir Rapport annuel 2008, p. 206 Voir Rapport annuel 2013, p. 114</p>
<p>23. <u>Recommandation 2009/3</u> En matière d'activité autorisée : d'une part, définir plus clairement, dans la réglementation de pension, les notions de « revenu professionnel » et « par année civile » et d'autre part, tirer toutes les conséquences de l'interprétation qui sera choisie, en particulier en matière de pécule (simple et double) de vacances</p>	<p>Voir Rapport annuel 2009, p. 122 Voir Rapport annuel 2013, p. 114</p>

<p>24. <u>Recommandation 2010/2</u> Concernant la limitation de la pension de survie au montant de la GRAPA pendant la période de cumul avec un revenu de remplacement : réviser les dispositions qui règlent la limitation de la pension de survie au montant de la GRAPA afin qu'il soit établi clairement s'il faut procéder ou non à l'adaptation du montant de la pension de survie limitée durant la période de cumul avec un revenu de remplacement, à l'évolution hors index du montant de la GRAPA</p>	<p>Voir Rapport annuel 2010, p. 175 Voir Rapport annuel 2013, p. 129</p>
---	--